

Dispositions législatives environnementales citées dans la communication

SEM-23-003 (Production d'agave à Jalisco)

- **Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos (Constitution politique des États-Unis du Mexique)**

[traduction]

Article 4.

[...]

Toute personne a droit à un environnement sain pour son développement personnel et son bien-être. L'État garantit le respect de ce droit. Les dommages à l'environnement et sa détérioration engagent la responsabilité de leurs auteurs au regard de la loi.

Toute personne a le droit de jouir d'une eau suffisante, salubre, acceptable, accessible et abordable pour sa consommation personnelle et domestique. L'État garantit ce droit, et la loi définit les bases, le soutien et les modalités pour un accès aux ressources en eau et une utilisation de celles-ci qui sont équitables et durables, en établissant la participation de la Fédération, des entités fédérées et des municipalités ainsi que la participation des citoyens à la réalisation de ces objectifs.

[...]

- **Ley de Aguas Nacionales (Loi sur les eaux nationales)**

[traduction]

Article 9.

[...]

XXXVI. Veiller au respect et à l'application de la présente loi, l'interpréter à des fins administratives, appliquer des sanctions et exercer dans ce domaine des actes d'autorité qui ne sont pas réservés au pouvoir exécutif fédéral;

[...]

Article 14 bis 5. Les principes qui sous-tendent la politique nationale de l'eau sont les suivants :

[...]

- X.** La gestion intégrée des ressources en eau au niveau du bassin hydrographique repose sur l'utilisation multiple et durable de l'eau et sur l'interrelation entre les ressources en eau et l'air, le sol, la flore, la faune, les autres ressources naturelles, la biodiversité et les écosystèmes qui sont vitaux pour l'eau;

[...]

- XII.** L'exploitation de l'eau doit être efficace, et la réutilisation et la recirculation de l'eau doivent être encouragées;

[...]

XVII. Les personnes physiques ou morales qui polluent les ressources en eau sont responsables d'en restaurer la qualité, et le principe du pollueur-payeur s'applique conformément aux lois en la matière;

[...]

Article 47. Les rejets d'eaux usées dans un bien national ou leur infiltration dans le sol qui sont susceptibles de polluer le sous-sol ou les aquifères sont soumis aux dispositions du Titre sept de la présente loi. L'autorité de l'eau encourage les municipalités, les organismes d'exploitation et les tiers responsables des systèmes d'eau potable et d'assainissement à exploiter les eaux usées.

Article 85. Conformément aux paragraphes 7(VI) et (VII) de la présente loi, il est essentiel que la Fédération, les États, le District fédéral et les municipalités, par l'intermédiaire des autorités compétentes, des usagers de l'eau et des organisations de la société, préservent les conditions écologiques du régime hydrologique en favorisant et en mettant en œuvre les mesures et actions nécessaires pour protéger et conserver la qualité de l'eau, conformément aux dispositions de la loi. Le gouvernement fédéral peut se coordonner avec les gouvernements des États et du District fédéral pour que ces derniers exécutent certains actes administratifs liés à la prévention et au contrôle de la pollution de l'eau et à la responsabilité des dommages environnementaux, conformément aux dispositions de la présente loi et d'autres instruments juridiques applicables, de manière à favoriser la décentralisation de la gestion des ressources en eau. Les personnes physiques ou morales, y compris les agences, les organismes et les entités des trois ordres de gouvernement, qui exploitent, utilisent ou prélèvent les eaux nationales pour quelque usage ou activité que ce soit, sont responsables, aux termes de la loi : a) de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la pollution des eaux et, le cas échéant, pour rétablir leurs conditions appropriées de manière à permettre leur exploitation, leur utilisation ou leur prélèvement ultérieur; et b) de maintenir l'équilibre des écosystèmes vitaux.

Article 86. Aux termes de la loi, l'autorité de l'eau est responsable :

[...]

- V. de faire l'inspection et la vérification du respect des dispositions des normes officielles mexicaines applicables à des fins de prévention et de conservation de la qualité des eaux nationales et des biens visés par la présente loi;

[...]

Article 88. Les personnes physiques ou morales qui rejettent des eaux usées dans les milieux récepteurs visés par la présente loi doivent :

- I. disposer du permis de rejet d'eaux usées mentionné à l'article précédent;
- II. traiter les eaux usées avant de les rejeter dans les milieux récepteurs, lorsque nécessaire, pour se conformer aux conditions du permis de rejet correspondant et aux normes officielles mexicaines;
- III. payer, le cas échéant, les droits fédéraux sur l'utilisation et l'exploitation de biens nationaux en tant que milieux récepteurs des rejets d'eaux usées;

[...]

- V. informer l'autorité de l'eau des polluants qui sont présents dans les eaux usées générées par le procédé industriel ou le service qu'ils exploitent, et qui n'ont pas été pris en compte dans les conditions fixées pour le permis de rejet;
- VI. informer l'autorité de l'eau de tout changement dans leurs procédés, lorsque cela entraîne des modifications des caractéristiques ou des volumes des eaux usées prévus dans les conditions du permis de rejet correspondant;
- VII. exploiter et entretenir, par elles-mêmes ou par des tiers, les ouvrages et installations nécessaires à la gestion et, le cas échéant, au traitement des eaux usées, ainsi qu'au contrôle de la qualité de ces eaux avant leur rejet dans les milieux récepteurs;
- VIII. conserver les données des suivis réalisés pendant au moins cinq ans;
- IX. respecter les conditions du permis de rejet correspondant et, le cas échéant, maintenir les ouvrages et les installations du système de traitement dans un état de fonctionnement satisfaisant;
- X. respecter les normes officielles mexicaines et, le cas échéant, les conditions particulières de rejet établies à des fins de prévention et de contrôle de la pollution généralisée ou diffuse résultant de la manipulation et de l'utilisation de substances susceptibles de polluer les eaux nationales et les milieux récepteurs;

[...]

Article 91. L'infiltration des eaux usées pour réalimenter les aquifères nécessite un permis délivré par l'autorité de l'eau et doit être conforme aux normes officielles mexicaines établies à cet effet.

Article 92. L'autorité de l'eau ordonne la suspension des activités à l'origine des rejets d'eaux usées lorsque :

- I. le permis de rejet d'eaux usées prévu par les dispositions de la présente loi n'a pas été obtenu;
- II. la qualité de l'eau des rejets ne respecte pas les normes officielles mexicaines correspondantes, les conditions particulières de rejet ou les dispositions de la présente loi et de ses règlements;

[...]

Article 96 bis. L'autorité de l'eau intervient pour assurer la réparation des dommages causés à l'environnement, y compris ceux causés aux écosystèmes vitaux, et elle le fait conformément aux dispositions de la *Ley de Aguas Nacionales* (Loi sur les eaux nationales) et à son règlement d'application.

Article 96 bis 1. Les personnes physiques ou morales qui rejettent des eaux usées en violation des dispositions légales applicables et qui causent la pollution d'un milieu récepteur sont tenues de réparer ou de compenser les dommages causés à l'environnement conformément à la *Ley de Aguas Nacionales* et à son règlement d'application, sans préjudice de l'application des sanctions administratives, pénales ou civiles appropriées, en éliminant les polluants du milieu récepteur touché et en le remettant dans l'état où il se trouvait avant que les dommages ne se produisent.

Article 119. Conformément aux dispositions de la présente loi, l'autorité de l'eau sanctionne les infractions suivantes :

- I. Rejeter de façon continue, occasionnelle ou accidentelle des eaux usées en violation des dispositions de la présente loi dans des milieux récepteurs constituant des biens nationaux, y compris les eaux marines, ou de sorte que ces eaux usées s'infiltrent dans des biens nationaux ou d'autres terrains et polluent ainsi le sous-sol ou les aquifères;
- II. Exploiter, utiliser ou prélever les eaux usées nationales sans respecter les normes officielles mexicaines en la matière ni les conditions particulières établies à cet effet;

[...]

- VII. Omettre d'installer, de conserver, de réparer ou de remplacer les dispositifs nécessaires à la consignation ou à la mesure de la quantité et de la qualité de l'eau, comme le prévoit la présente loi, ses règlements et toute autre disposition applicable, ou modifier ou dégrader, sans l'autorisation correspondante, les installations et équipements de mesure des volumes d'eau exploités, utilisés ou prélevés, y compris ceux installés par l'autorité de l'eau dans l'exercice de ses compétences;

[...]

- XIV. Déverser ou rejeter tout polluant, en violation des dispositions légales, dans les fleuves, rivières, ruisseaux, lacs, lagunes, estuaires, eaux marines et autres réservoirs ou cours d'eau, ou de sorte que ces polluants s'infiltrent dans les sols et contaminent les eaux souterraines.

- XV. Ne pas respecter les obligations prévues par la concession, l'attribution ou le permis de rejet;

[...]

- XVII. Causer des dommages environnementaux considérables ou qui génèrent des déséquilibres, relativement aux ressources en eau, selon les dispositions pertinentes;

[...]

Article 123 bis 1. En cas de crime présumé, la Commission dépose la plainte correspondante devant le ministère public.

- ***Ley Federal de Responsabilidad Ambiental (Loi fédérale sur la responsabilité environnementale)***

[traduction]

Article 10. Toute personne physique ou morale dont l'acte ou l'omission cause directement ou indirectement un dommage à l'environnement est responsable et tenue de réparer le dommage ou, lorsque la réparation n'est pas possible, de fournir la compensation environnementale appropriée, conformément aux dispositions de la présente loi. Elle est également tenue de prendre les mesures nécessaires pour éviter que l'environnement ne subisse d'autres dommages.

Article 54. Toute personne ayant connaissance de la commission d'un crime contre l'environnement peut le signaler directement au ministère public. Quand, dans l'exercice de ses attributions, le ministère [de l'Environnement et des Ressources naturelles] ou le Bureau du procureur prend connaissance d'actes ou d'omissions susceptibles de constituer des

crimes contre l'environnement, il dépose immédiatement une plainte auprès du ministère public. Le Bureau du procureur traite les plaintes déposées par les victimes et accorde le pardon dans les cas de crimes contre la gestion de l'environnement, conformément aux dispositions des principes de politique pénale environnementale visés à l'article précédent, ainsi qu'aux dispositions du Titre deux de la présente loi. Tous les fonctionnaires sont tenus d'informer immédiatement le ministère public de l'existence probable d'un fait que la loi considère comme un crime contre l'environnement, ainsi que de l'identité de la personne qui peut avoir commis ce crime ou avoir participé à sa commission, en transmettant toutes les informations dont ils disposent à cet égard et en mettant l'accusé à sa disposition s'il a été détenu.

- **NOM-001-SEMARNAT-2021**

Norma Oficial Mexicana NOM-001-SEMARNAT-2021, Que establece los límites permisibles de contaminantes en las descargas de aguas residuales en cuerpos receptores propiedad de la nación (Norme officielle mexicaine NOM-001-SEMARNAT-2021, qui établit les limites autorisées de contaminants dans les eaux usées rejetées dans les milieux récepteurs constituant des biens nationaux).